Cas n° : UNDT/GVA/2011/079 Jugement n° : UNDT/2012/048

Français

Date: 13 avril 2012

Original:

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier : René M. Vargas M.

KAMANOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

- 1. La requérante conteste la décision en date du 9 juillet 2010 par laquelle le Directeur de la Division des statistiques, Département des affaires économiques et sociales (« DAES ») du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'a informée que son second notateur lui avait demandé de refuser de lui accorder un avancement d'échelon.
- 2. Elle demande au Tribunal : (a) de déclarer que ladite décision s'inscrivait dans un contexte d'abus d'autorité et discrimination à son encontre, (b) de conclure que la tardiveté de la réponse de l'Administration en ce qui concerne la validité de l'évaluation de son comportement professionnel pour la période 2009-2010 constitue un déni de ses droits procéduraux, (c) d'ordonner sa mutation hors du DAES, et (d) d'ordonner que tous les documents défavorables soient purgés de son dossier. En outre, elle demande au Tribunal de condamner le défendeur à lui verser : (a) une indemnité pour ne pas avoir procédé à une évaluation formelle de son comportement professionnel pour la période 2009-2010 et (b) une indemnité correspondant à deux ans de traitement de base net en réparation des préjudices à sa carrière et à sa santé physique et morale résultant de ladite décision.

Faits

- 3. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée au DAES. Le 1^{er} avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en 1997 elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.
- 4. Le 9 juillet 2010, le Directeur de la Division des statistiques a informé la requérante que, conformément à la section 16 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 portant sur le système d'évaluation et de notation, son second notateur avait décidé, sur recommandation de sa première notatrice, de refuser de

lui accorder un avancement d'échelon au motif de l'insuffisance de son comportement professionnel pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010. Par mémorandum du même jour, le Directeur de la Division a demandé au Service administratif du DAES qu'un tel avancement ne soit pas octroyé à la requérante.

- 5. Par lettre du 16 juillet 2010, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 9 juillet 2010.
- 6. Le 1^{er} août 2010, la requérante a obtenu l'avancement d'échelon litigieux.
- 7. Le 10 mai 2011, la demande de contrôle hiérarchique a été rejetée comme étant irrecevable dès lors que la requérante avait obtenu ce qu'elle sollicitait.
- 8. Après une extension du délai applicable, la présente requête a été reçue par le greffe de New York le 25 août 2011.
- 9. Le 26 septembre 2011, le défendeur a présenté son mémoire en défense et a demandé que la requérante soit condamnée à lui verser les frais de l'instance.
- 10. Par ordonnance n° 263 (NY/2011) du 8 novembre 2011, le juge en charge du dossier au greffe de New York a ordonné son transfert au greffe de Genève.
- 11. Le 3 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience concernant la présente affaire, à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

Arguments des parties

- 12. Les arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. La décision en date du 9 juillet 2010 par laquelle le Directeur de la Division des statistiques l'a informée que son second notateur lui avait demandé de refuser de lui accorder un avancement d'échelon a été prise en violation des règles applicables, en particulier de l'instruction administrative ST/AI/2002/3;
 - b. La décision contestée constitue une mesure de harcèlement.

- 13. Les arguments du défendeur sont les suivants :
 - a. La requête est sans objet car la requérante a obtenu l'avancement d'échelon visé ;
 - b. La Division des statistiques a correctement suivi les procédures prévues par la section 16 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3. La requérante n'a pas établi que la décision en cause était viciée par des considérations indues ;
 - c. La requête constitue un abus de procédure qui justifie que la requérante soit condamnée aux frais d'instance.

Jugement

- 14. Il résulte des pièces du dossier qu'à la date du 25 août 2011, à laquelle la présente requête a été adressée au greffe du Tribunal à New York, la requérante avait déjà obtenu l'avancement d'échelon visé. Ainsi, elle n'avait plus aucun intérêt à contester devant le Tribunal une décision qui avait été retirée (voir *Calvani* UNDT/2010/027, *Osman* UNDT/2010/158, *Tranchant* UNDT/2011/065, *Price* UNDT/2011/095).
- 15. Par conséquent, la requête ne peut qu'être déclarée irrecevable.
- 16. Si le défendeur a demandé que le Tribunal fasse application de l'article 10.6 de son Statut, qui lui permet de condamner une partie à payer les dépens de l'instance, en l'espèce le Tribunal considère qu'il y a uniquement lieu de donner un sérieux avertissement à la requérante de ne contester à l'avenir devant le Tribunal que des décisions qui sont susceptibles de lui causer préjudice.

Décision

17. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée, ainsi que la demande du défendeur tendant à ce que la requérante soit condamnée aux dépens.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 13 avril 2012

Enregistré au greffe le 13 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève